



## CABINET D'AVOCAT BERTHET

*Votre exigence est notre affaire.*

*Maitre Karim BERTHET*  
Avocat à la Cour  
Docteur en Droit

CABINET D'AVOCAT BERTHET  
19, AVENUE NOTRE DAME  
06000 – NICE – FRANCE

CONSULTATIONS SUR RENDEZ-VOUS

Mob. : +33 (0)6 42 82 19 86  
Fax : +33 (0)9 57 38 24 12  
contact@avocatberthet.com  
[www.avocatberthet.com](http://www.avocatberthet.com)  
CASE PALAIS n° 573

A

*Monsieur le Préfet de l'Isère*  
Préfecture de l'Isère  
12 Pl. de Verdun,  
38000 Grenoble

*Nice, en notre Cabinet, le 24 mai 2022*

✉ : *AFFAIRE : Association Cercle Ferdinand BUISSON,, membre du Collectif*  
*Làique National*  
**Nos réf. :** 20203563

**Objet :** Lettre de demande de recours administratif amiable.

Lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

**M**onsieur le Préfet,

L'association du Cercle Ferdinand BUISSON, membre du Collectif Laique National comme stipulé dans ses statuts, me demande de la représenter afin de vous alerter sur les dérives idéologiques qui font suite à la délibération du conseil municipal de Grenoble en date du 16 mai 2022 autorisant le port du burkini dans les piscines publiques de la ville.

L'association du Cercle Ferdinand BUISSON, membre du Collectif Laique National, considère qu'une telle décision de l'autorité communale porte atteinte aux valeurs fondamentales prônées

N° Siret : 828 220 913 00010

N° TVA Intracom : FR82822091300010

Membre d'une association déclarée, les règlements par chèque sont acceptés.

® Le Cabinet d'Avocat BERTHET est une Entreprise Individuelle à Responsabilité Professionnelle Limitée (EIRL).



par notre République en ce qui concerne les principes de laïcité et de neutralité en matière de services publics.

Nous rappelons que cette « version aquatique du voile islamiste », vise à couvrir l'intégralité du corps des femmes lors d'activités sportives dans les piscines municipales.

Nous vous rappelons également que la proposition du maire de Grenoble, Eric PIOLLE, qu'il a signifiée au Gouvernement par un courrier du 29 avril 2022 a plaidé sur France Info le 16 mai pour que « les femmes puissent se baigner seins nus comme les hommes, que l'on puisse porter des maillots couvrant pour se protéger du soleil, **qu'on puisse exprimer à la piscine comme dans la rue ses convictions politico-religieuses.** »

Outre le signe ostentatoire clairement reconnu par le maire de Grenoble dans son courrier, le port de ce vêtement traduit une volonté emprunte de séparatisme vis à vis des lois de la République Française.

En autorisant le port de cette tenue dans ses piscines municipales, le conseil municipal de Grenoble, sous le fallacieux prétexte d'une évolution des modes et d'un progrès social, participe à un recul des principes fondamentaux de la République.

C'est pourquoi l'interdiction de cette tenue dans tous les lieux publics doit être une priorité, sans quoi l'Etat de Droit aura grandement failli à faire appliquer la loi du 9 décembre 1905 si chère à Ferdinand BUISSON, un des penseurs protestants de la séparation des églises et de l'Etat, qui en 1902 présidera la Ligue de l'enseignement dont la devise est alors :

« Pour la patrie, par le livre. »

De plus, cette autorisation du port du burkini n'est pas indispensable au regard des nécessités qu'implique la sécurité en matière d'accès aux bassins de natation ainsi qu'en matière d'hygiène.

En tout état de cause, nous rappelons que la mode du burkini, c'est-à-dire du maillot de bain intégral qui serait islamiquement conforme parce qu'il couvre le corps, des cheveux aux orteils, est le dernier avatar d'une longue liste de prescriptions islamistes. Son émergence peut-être



N° Siret : 828 220 913 00010

N° TVA Intracom : FR82822091300010

Membre d'une association déclarée, les règlements par chèque sont acceptés.

® Le Cabinet d'Avocat BERTHET est une Entreprise Individuelle à Responsabilité Professionnelle Limitée (EIRL).

corrélée à l'échec de la revendication d'horaires de piscine non-mixtes.

S'il peut paraître peu conforme au respect des libertés individuelles de vouloir interdire ce qui peut n'être considéré que comme une mode passagère, il n'en demeure pas moins que le développement de ce type de mode tend à organiser une pression à base de morale religieuse sur la liberté des femmes musulmanes. En effet, si cette autorisation était accordée, elle pourrait très vite se transformer en obligation morale imposée par la communauté, avec ce que cela suppose de stigmatisation, pour toute femme musulmane qui souhaite pratiquer la natation à la piscine sans avoir à porter le burkini.

Garantir la laïcité des espaces publics est aujourd'hui le cœur des problématiques à résoudre car il est du devoir de l'État de faire respecter les principes de la République pour éviter toute dérive vis à vis des pressions communautaires et religieuses d'où qu'elles viennent. Le principe de laïcité, tel qu'il découle de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958, proclame que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »

La décision d'autoriser le port du burkini dans une piscine municipale aurait donc dû faire l'objet d'un examen précis et circonstancié par le conseil municipal de Grenoble pour faire application des pouvoirs de police du maire tels que prévus par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales permettant « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » dans les espaces publics que sont les piscines municipales.

L'autorisation du port du burkini dans les piscines au motif de lutter contre « une discrimination et une stigmatisation à l'encontre d'un groupe de personnes spécifique » traduit en réalité une volonté affichée de se démarquer du principe de laïcité - qui est un principe juridique, politique et philosophique -, ainsi que des lois de la République.

La question du maillot de bain et la polémique médiatique montre bien la double pression que subissent les femmes musulmanes coincées entre la liberté et le contrôle patriarcal sur leurs corps.

Dès lors, il revient aux autorités communales de ne pas céder aux injonctions de groupes



communautaires qui, sous prétexte de libertés individuelles, tentent d'imposer progressivement des comportements induits par des directives religieuses plus ou moins affichées et contraires aux principes républicains de laïcité.

L'association du Cercle Ferdinand BUISSON, membre du Collectif Laïque National, que je représente en défense de ses intérêts, vous demande donc d'exercer dans les meilleurs délais le déféré-laïcité conformément à la loi qui institue une procédure de « carence républicaine » permettant la suspension par le juge, sur déféré préfectoral, d'un acte pris par une collectivité qui est de nature à « porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics. »

Je me tiens naturellement à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

En espérant que vous accorderez une suite favorable à la demande de l'association du Cercle Ferdinand BUISSON, membre du Collectif Laïque National, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

CABINET D'AVOCAT BERTHET

*Fait à Nice le 23 mai 2022*

*Maître Karim BERTHET*



N° Siret : 828 220 913 00010

N° TVA Intracom : FR82822091300010

Membre d'une association déclarée, les règlements par chèque sont acceptés.

® Le Cabinet d'Avocat BERTHET est une Entreprise Individuelle à Responsabilité Professionnelle Limitée (EIRL).